



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GUILLOT

☎ 04.91.15.69.36

CG/NZ

N° 2001-99/164-2001 A

D.R.I.R.E. / NOV. 2001
Subdivisions de Martigues

18 FEV. 2002

Courrier ARRIVE

ARRÊTE

autorisant la Société SOCOVA
à exploiter une usine de tubes soudés
à SENAS (13560)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société SOCOVA. en vue d'être autorisée à exploiter une usine de tubes soudés à SENAS,

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU l'arrêté n° 2001-57/164-1999 A du 26 janvier 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de SENAS – LAMANON - EYGUIERES, du 5 mars 2001 au 6 avril 2001 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 16 février 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 21 mars 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 25 avril 2000,

.../...

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 31 mai 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juillet 2001,

CONSIDERANT que l'augmentation de l'activité de cette société qui fonctionne depuis 1979 ne devrait pas produire une gêne sensible pour le voisinage,

CONSIDERANT que les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la collecte et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, et la valorisation des déchets,

CONSIDERANT que les poussières, gaz polluants ou odeurs résultants des soudures de la galvanisation et du refroidissement des tubes seront canalisés avant rejet dans l'atmosphère.

CONSIDERANT que les équipements et aménagements correspondants au stockage, à la manipulation des produits satisfont à la prévention des risques incendie et explosion.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'impact de cette activité sur l'environnement sera réduit, en toute hypothèse, maîtrisé, qu'il convient donc d'en autoriser l'exercice sous réserve des prescriptions définies au dispositif du présent arrêté.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A. **SOCOVA**, sise Campagne Monplaisir à 13560 SENAS, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de tubes soudés dont les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Volume de l'activité	Classement
560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 Kw	1192 kW installés	A
567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Galvanisation par projection de zinc fondu	A
20.2.b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ .Pa., la puissance étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'une puissance totale de 200 kW	D
925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Un onduleur de 120 kW de puissance maximale	D

Installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation de décembre 1996 déposé en Préfecture le 15 novembre 1999 et des plans annexés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'usine est installée sur un terrain de 91 201 m².

La surface couverte est d'environ 15 000 m², elle comprend :

- un grand hall abritant 3 lignes de formage (T2, T4 et T5),
- au Nord-Est le bâtiment des 2 lignes de refendage,
- au sud, des bureaux et des locaux sociaux,
- au Nord-Ouest, le poste de filtration et les stocks tampon de lubrifiants,
- un atelier d'entretien,
- un laboratoire d'essais mécaniques.

Les zones de stockage et de manutention sont situées à l'Est.

Les espaces verts sont situés au Sud et à l'Ouest.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'EN-SEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 – Conditions générales de l'autorisation

3.1.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

3.1.2. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

3.1.3 – Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.1.4 – Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

3.2 – Conditions préalables et règles d'aménagement

3.2.1 – Clôture et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3.2.2 – Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol et de consignes.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours. Une voie « engins » sera maintenue libre à la circulation des véhicules incendie autour des bâtiments.

3.2.3 – Bâtiments et installations

3.2.3.1 – Généralités

Les installations, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

3.2.3.2 – Conception et aménagement

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200^{ème} de la surface de la toiture à désenfumer. Leurs commandes devront être aisées et facilement accessibles.

Des issues de secours seront prévues en nombre suffisant, pour que le personnel puisse évacuer le bâtiment sans avoir plus de 40 mètres à parcourir et 25 mètres dans les parties formant cul de sac. Ces issues devront pouvoir s'ouvrir dans le sens de la sortie et sur simple poussée. Elles seront balisées par un éclairage de sécurité.

3.2.3.3 – Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes et réglementations applicables par des personnes compétentes. Elles seront vérifiées tous les ans par un organisme tiers habilité.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

4.1 – Prévention de la pollution des eaux et des sols

4.1.1 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (double enveloppe avec détecteur de fuite), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.1.2 – Prélèvement et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, chaque ouvrage sera équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine doivent être raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Les rejets dans la nappe phréatique sont interdits.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances polluantes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

A – Eaux usées (sanitaires)

Le dispositif d'assainissement non collectif des locaux sanitaires devra être autorisé par M. le Maire de Sénas conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. En application du Code de la Santé Publique, si l'établissement est raccordable au réseau public d'eaux usées, le raccordement est obligatoire.

B – Eaux de lavage des galets

Le mélange eau, lessive et métaux issu du nettoyage des galets sera stocké conformément au point 4.1.1. ci-dessus et éliminé en tant que déchet dans une installation dûment autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

C – Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales tombant sur les surfaces étanches sont susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de toitures polluées par les vapeurs de soudure et de galvanisation.

Ces eaux seront collectées et dirigées par un réseau étanche vers le bassin d'observation défini ci-après pour être traitées avant rejet au milieu naturel.

D – Bassin de rétention – Traitement des eaux

Un bassin de rétention de 270 m³ est nécessaire pour retenir les 10 premières minutes de l'orage décennal.

Un bassin de 800 m³ est nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, en considérant une durée de deux heures pour un risque moyen avec 400 m³/h.

Un bassin de 800 m³ étanche sera donc construit pour recevoir les eaux de pluie et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des normes fixées ci-après. Dans le cas contraire, elles devront être préalablement traitées.

Une convention sera établie avec la structure gestionnaire du milieu récepteur (fossé d'irrigation).

E – Normes de rejets (concentrations)

Vers le milieu naturel (mesures effectuées sur effluent non décanté pour DBO5 et DCO)

Paramètre	Unité	Valeur à ne pas dépasser	Normes d'analyses
Température	°C	30	
pH		6,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
MEST			
Flux < 100 kg/j	mg/l	100	NFT 90 105
Flux > 100 kg/j		35	
DBO ₅			
Flux < 30 kg/j	mg/l	100	NFT 90 103
Flux > 30 kg/j		30	
DCO			
Flux < 100 kg/j	mg/l	300	NFT 90 101
Flux > 100 kg/j		125	
HCT	mg/l	10 si le flux est > 100 g/j	NFT 90 114

- Cuve d'émulsion (mélange d'huile soluble et d'eau)

Après usage, l'émulsion rejoint gravitairement un réservoir cylindrique horizontal de 35 m³ disposé dans une cavité souterraine pour être pompée et filtrée avant d'être stockée dans des réservoirs cylindriques verticaux repérés n2 et n3, situés à l'extérieur, puis reprise pour être réutilisée.

Les réservoirs extérieurs seront disposés sur cuvette (s) de rétention étanche (s) conforme (s) aux dispositions du point 4.1.1. ci-avant.

Le réservoir souterrain sera soit à double enveloppe avec détection de fuite, soit disposé dans une cavité étanche. De plus, toutes dispositions seront prises (détection de niveau avec alarme) pour éviter en cas de panne de la pompe ou des dispositifs de commande de la pompe, le débordement de la cuve.

G – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des eaux souterraines. A cet effet, il sera procédé à fréquence annuelle, par les soins d'un laboratoire agréé et à la charge de l'exploitant, à des analyses des eaux de la nappe souterraine portant sur :

1. les critères de potabilité (bactériologie et physico-chimie),
2. la teneur en métaux lourds et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements seront effectués sur les forages « usine » et « mas ».

La première analyse sera effectuée dans les trois mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses seront adressés à l'Inspection des Installations Classées et au Service Mission Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Ces services seront tenus informés sans délai de tout indice de pollution révélé par les contrôles.

D'autres points de mesures de la qualité des eaux pourront être imposés par l'Inspection des Installations Classées pour suivre une éventuelle pollution.

4.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1 – Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles dans la conception, l'équipement et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2.2 – Captage et traitement des vapeurs et fumées

Les émissions de vapeurs d'émulsion, d'oxyde de zinc et de vapeurs métalliques produites au niveau des lignes de formage par les opérations de soudage, de remétallisation et de refroidissement par aspersion d'émulsion seront captées au mieux, canalisées et traitées avant rejet pour respecter les normes fixées ci-après.

4.2.3 – Normes de rejets atmosphériques

➤ Poussières totales :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est fixée à 100 mg/m³,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est fixée à 40 mg/m³.

Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

- si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est fixée à 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4.2.4 – Surveillance des rejets

Les paramètres, objet des normes fixées au point 4.2.3 ci-dessus seront mesurés au moins une fois par an par un organisme tiers expert. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.3 – Déchets

Les déchets produits par l'exploitation seront évacués en vue de leur élimination ou de leur valorisation vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchets concernés sont :

- L'huile soluble,
- Les boues de décantation,
- Les déchets industriels banals,
- Les chutes d'acier,
- Les eaux de lessive.

La valorisation sera privilégiée pour certains déchets industriels banals (cartons, plastiques...) et la fonte pour les chutes d'acier et tubes non conformes inutilisables.

Une déclaration de production de ces déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

4.4 – Prévention des nuisances sonores – vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés ci-après :

Période	Jour (7 h 00 à 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 à 7 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant fera réaliser annuellement une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté précité, en limite de propriété Nord, Nord/Ouest et Nord-Est et en ce qui concerne l'émergence, chez le plus proche voisin de l'usine côté Monplaisir.

Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.5 – Prévention des risques

4.5.1 – *Organisation de la sécurité générale*

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel du centre ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite en sera donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

4.5.2 – *Risque incendie – Moyens de lutte*

Les moyens de lutte contre un éventuel incendie seront déterminés en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

des extincteurs existants dont le bon état de fonctionnement devra être vérifié tous les ans, les équipements suivants seront pour le moins mis en place :

- la possibilité d'assurer 400 m³/heure sur une durée de deux heures, soit au moyen d'hydrants normalisés, soit au moyen d'une réserve d'eau de 800 m³.

Les locaux suivants : salle compresseur, atelier d'entretien, stockage de fûts, poste électrique, salle des pompes, stockage d'hydrocarbures seront isolés du hall de fabrication par des murs coupe-feu de degré 1 heure. Les portes de communication offriront la même résistance au feu et seront munies d'un ferme-porte.

Les bureaux seront également isolés de l'ensemble des autres locaux par les mêmes équipements, murs et portes de degré 1 heure, ces dernières munies de dispositifs automatiques de fermeture.

L'exploitant fournira aux Services d'Incendie et de Secours tous plans et documents de contrôles et d'entretien des installations (gaz, électricité, sécurité incendie, désenfumage, moyens de secours...) dont ce service souhaitera être destinataire.

L'exploitant organisera régulièrement, des exercices communs avec des pompiers locaux qui auront pour but de familiariser l'ensemble des intervenants aux risques de l'établissement seront organisés.

Consignes :

Des consignes d'incendie précises affichées bien en vue indiqueront le numéro d'appel du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du personnel.

Des consignes à l'usage de services particuliers (gardiennage, standard, personnel de maintenance ou de sécurité...) préciseront les dispositions et les manœuvres intéressant la sécurité dans les locaux à risques.

4.5.3 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

4.5.4 – Risques électriques et mécaniques

Les installations électriques et mécaniques, notamment la motorisation seront réalisées suivant les normes et réglementation en vigueur. Elles seront visitées et contrôlées, au minimum une fois par an, par un personnel compétent. Les comptes rendus des visites seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les câblages électriques seront protégés contre les risques de coupures ou d'écrasement, notamment dans les traversées des plans de travail.

Les organes de transmission : câbles, chaînes, poulies, tambours recevront des protections adaptées pour éviter tout accident.

4.5.5 – Incidents – Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous débris et ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- Du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Du décret d 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- Du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7 – RECOLEMENT

L'exploitant s'assurera de la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions du présent arrêté. Cet examen sera réalisé par un organisme tiers expert ou par une personne reconnue compétente par l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport en résultant sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Sous-Préfète d'ARLES,

Le Maire de SENAS,

Le Maire de LAMANON,

Le Maire de, EYGUIERE

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

✕ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis
publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

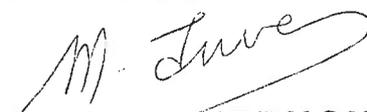
MARSEILLE, le

14 NOV. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

